

# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 janvier 2020

## PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt, le dix-janvier, à dix-neuf- heures quarante-cinq, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Mme Maryse COUILLARD, Maire.

Convocation du 07 janvier 2020

**Présents** : Mme Maryse COUILLARD, Mme Corinne CHOTTIN, M Frédéric. THENON, M Olivier. CHOTTIN, M. Jérémy CHAUSSEPIED, M. Yves MATICHARD

**Absent excusé** : M. Bertrand THIRIET, M Romain PETITPAS, Mme Lucie CABALLERO

**Absents non excusé** : Céline CHAMPBERTAULT

**Pouvoir** : aucun

**Secrétaire de séance** M. Frédéric. THENON

### ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu de la réunion du 06 décembre 2019
- Suivi des questions traitées
- Droit de préemption
  
- Avis sur le PLUI arrêté de la CCBVC
- Redevance d'occupation du domaine public gaz 2019
- Modification des statuts du SIEIL
- Demande de subventions/Restauration des tableaux
- Devis auteur/Rédaction du site internet
- Retrait machine à affranchir / Rupture de contrat
- Réglementation stationnement
- Dénomination du jardin botanique
- Fin de création du S31
- Devis marquage au sol voirie
- Devis constat d'huissier
  
- **Informations**
- Les vœux du Maire
- Elections Municipales
- Déviation par RD 40
  
- **Questions diverses**

Madame le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de retirer la question n°7 de l'ordre du jour et de la remplacer par une nouvelle.

Le Conseil municipal accepte de retirer la question Règlement du stationnement et d'ajouter la question Devis classement et archives

## **Compte rendu de la réunion de Conseil du 06 décembre 2019 :**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité, avec observations :

- l'observation d'un conseiller municipal concernant l'attribution du colis de Noël aux agents communaux.
- dans la délibération n°8 il faut lire 7 voix pour et 1 voix contre au lieu de à l'unanimité
- concernant le refus de cession du matériel roulant de voirie par le Conseil municipal en séance du 06 décembre 2020, un conseiller municipal demande que la question de l'étude d'un matériel plus adapté soit reportée à un prochain Conseil municipal

### **Suivi des questions traitées :**

#### **Travaux rue Bretonneau/levée des réserves**

Madame le Maire donne lecture de la lettre adressée, en recommandé avec accusé de réception à l'entreprise VERNAT, en copie à la maîtrise d'œuvre Agence URBA37 et à l'entreprise Les Artisans paysagistes 41.

Le refus de levée de réserves est maintenu.

Les végétaux morts seront retirés lorsque nous aurons une réponse de la maîtrise d'œuvre ou de l'entreprise VERNAT.

Madame le Maire donne lecture de la lettre du 31-12-19 adressée à l'entreprise Vernat, envoyée en copie à URBA 37 et aux Artisans paysagistes.

#### **Le Lavoir**

Les plantations sont réalisées.

Il reste du terrassement et de l'engazonnement.

Nous attendons l'intervention de l'entreprise GUIGNARD pour la restauration de l'ouvrage hydraulique, des murets et de la fontaine. Les conditions météorologiques sont peu favorables aux travaux de maçonnerie

Un banc est à prévoir.

Les travaux réalisés sont en attente de validation par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

#### **Le Parc Municipal**

Fin des travaux, en partie pour les plantations.

Le travail de serrurerie sur le petit pont est réalisé.

La réalisation du triptyque est en cours de finalisation, après correction sur le tirage papier.

La signalétique est en cours de pose, elle n'est pas validée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Des erreurs sur les totems de la signalétique sont signalées à la maîtrise d'œuvre.

Le bilan de l'inauguration est très positif, plus de 150 personnes étaient présentes (habitants, élus, entreprises, financeurs, professionnels des jardins et spécialistes de la pivoine, personnel de l'administration, représentants d'associations ...). Le spectacle fût très apprécié.

#### **La Halle**

Madame le Maire propose de demander un constat huissier avant poursuite des travaux de la halle dans le Parc.

Le maître d'œuvre ne s'est pas manifesté depuis le 3 décembre 2019, date à laquelle il met en avant les conditions météorologiques qui ne permettraient pas l'intervention de la grue de levage.

Le Conseil Municipal souhaite que la SOCOTEC soit recontactée ainsi que le service juridique de l'ADAC.

#### **Travaux sur voirie / rue Creuse et rue des Amandiers**

Les travaux réalisés par le service voirie, rue Creuse sur un prolongement de buse avec tête et rue des Amandiers avec la construction d'un trottoir ne donnent pas satisfaction. Madame le Maire a pris rendez-vous avec la responsable du service voirie de la CCBVC, à ce sujet monsieur Thenon fera le point avec monsieur Foucher de la CCBVC

#### **Le Patio de l'église**

Les travaux n'ont pas commencés.

#### **Aménagement du cimetière**

Le relevé topographique est envoyé à David Rançon de chez Feuille à feuille pour l'avant-projet concernant l'aménagement du cimetière.

### **Tribunal administratif : Affaire Le Bon Laboureur/Commune de Chenonceaux**

Monsieur Laurent Watrinet de le cabinet Pommiers expertises, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans pour l'affaire citée en références ci-dessus et suite à l'accédit du 20 novembre 2019, nous informe d'une nouvelle réunion le 30-01-20 à 14h, pour les investigations. L'assistance matérielle des sociétés AQUATOURS et SADED a été commandée par le cabinet d'expertise

### **Diagnostic sécurité des deux passages à niveau**

La date de rendez-vous avec la SNCF pour le diagnostic sécurité doit être confirmée.

### **Les haies des quais SNCF**

Pas de suite, une relance va être effectuée.

### **Les Chocolats aux aînés**

Les 7 boîtes de chocolats non retirées, sont remis à l'Association Coup de pouce par Madame Mialane bénévole à l'association.

### **Le camping**

Madame le Maire souhaite que le camping et le bloc sanitaire soient nettoyés, rangés et fermés avant la fin du mandat.

Monsieur Thenon, a pris contact auprès de l'entreprise de menuiserie Ferrand de Saint Georges, les portes du bloc sanitaire du camping restées en réparation chez le menuisier malgré toutes nos relances, doivent être posées fin janvier 2020.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Droit de préemption urbain**

Dossier de déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des transactions entre particuliers,

<b>N° 1 /2020</b>	<b>Nom du notaire</b>	<b>Référence parcelle</b>	<b>Nature du bien</b>
Dossier n° 1	Maître Hugues de THORAN Notaire à FRANCUEIL	B 738 Superficie totale 00ha 42a 09ca 20, rue des Amandiers	Parcelle

Avis du Conseil Municipal dossier n°1 : **Le Conseil Municipal n'utilise pas de son droit de préemption**

### **Délibération N° 1/ 10-01-20 – AVIS sur DOSSIER ARRÊT PLUI de la CCBVC**

Madame le Maire présente :

Par une délibération en date du 24 septembre 2015, le Conseil Communautaire a sollicité le transfert volontaire par ses communes membres de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » au bénéfice de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER (CCBVC) afin de bénéficier de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014. Ce transfert de compétence a reçu l'avis favorable à l'unanimité des conseils municipaux des Communes membres.

Par un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015, les statuts de la CCBVC ont été modifiés pour y intégrer la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la communauté de communes de Bléré-Val de Cher a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les ambitions portées par la communauté de communes via la modification de ses statuts et le lancement du PLUI sont les suivantes :

- ☞ Coordonner les politiques communautaires en matière d'urbanisme et de développement durable du territoire ;
- ☞ Créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire intercommunal ;
- ☞ Doter le territoire d'un projet et donc d'un plan d'aménagement et de développement.

Le projet politique de la communauté de communes a défini les objectifs suivants :

- Intégrer les orientations et prescriptions du SCOT ABC ;
- Maintenir et développer l'accueil de population ;
- Favoriser la production de logements pour tous sur tout le territoire en limitant la consommation d'espaces, en facilitant le renouvellement urbain, en recherchant la qualité des paysages et des formes urbaines, en améliorant la mixité sociale et l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Poursuivre le développement économique en offrant des conditions d'accueil et de maintien des entreprises sur le territoire.
- Renforcer et développer les zones d'activité.
- Permettre aux entreprises de trouver les solutions à leur maintien et à leur agrandissement dans de bonnes conditions ;
- Maintenir les conditions de l'exercice de l'activité agricole.
- Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- Prendre en compte l'environnement en intégrant la richesse et la protection des éléments environnementaux présents sur le territoire ;
- Développer des actions contribuant à l'attractivité du territoire pour en faire un territoire agréable à vivre ;
- Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti...);
- Permettre de définir les besoins en termes d'équipements communaux et intercommunaux ;
- Développer le tourisme dans la vallée du Cher en lien avec le patrimoine architectural et bâti (Château de Chenonceau, barrages à aiguilles, moulins...).

Ce projet a été élaboré en intégrant la communication et la concertation auprès de l'ensemble de la population.

Le PADD qui a été rédigé en prenant en compte ces échanges a fait l'objet de débats :

- En Conseil communautaire le 1<sup>er</sup> mars 2018, et,
- Dans les conseils municipaux des Communes membres au cours des mois de décembre 2017 à février 2018.

Au cours de l'élaboration du PLUi, le Conseil Communautaire a également veillé à répondre aux souhaits exprimés par la population dans la phase de concertation en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui, en particulier, visent à maintenir la cohérence et l'équilibre de l'armature territoriale de Bléré-Val de Cher, à préserver la qualité du cadre de vie et du paysage, à valoriser le rayonnement touristique et récréatif tout en affirmant un modèle de développement ambitieux et exigeant.

### **Composition du dossier de PLUi**

Le dossier de PLUi est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial, la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques,
- Le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique),
- Les annexes (servitudes, Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition au Bruit, etc.),
- Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, etc.).

Une note de synthèse, annexée à la présente délibération ainsi qu'au dossier d'arrêt, a pour objet d'en synthétiser le contenu. A souligner que la version complète du dossier tel qu'il est proposé à l'arrêt a été mis à disposition des conseillers communautaires au format numérique via les documents de convocation. Un dossier papier a été également mis à leur disposition au service Urbanisme de la Communauté de Communes.

### **1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation expose à la fois l'analyse du territoire et la justification des choix du projet. Il se décline selon les parties suivantes :

- Le diagnostic de la situation actuelle et une vision prospective de l'ensemble du territoire. Il comprend également l'état initial de l'environnement.
- L'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.
- Les choix retenus par les élus du territoire. Cette justification porte sur les orientations et les objectifs développés dans le PADD et leurs transcriptions réglementaires.

### **2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Pièce centrale du PLUi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime une vision stratégique du développement de l'intercommunalité à l'horizon 2030.

Il fixe les grandes orientations retenues pour le développement et l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de transport, d'économie et d'environnement, de paysage, de tourisme et de loisirs.

Le PADD fait l'objet d'une traduction réglementaire dans les documents réglementaires du PLUi (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement.

### **3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs, dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les mobilités, le paysage, l'environnement.

Elles sont opposables aux permis de construire selon un rapport de compatibilité (c'est-à-dire un rapport moins fort que celui de conformité liant ces mêmes demandes d'autorisation et le règlement écrit et graphique) ; En conséquence, les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes de l'OAP qui les concerne.

### **4. Le règlement graphique et littéral**

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, même celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable.

Le règlement constitue la traduction concrète des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il est composé de deux pièces :

- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zones les règles applicables ;
- Un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones réglementaires.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant lorsque cela est opportun des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements.

Les quatre grandes catégories de zones définies par le règlement sont :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles (N)

#### **• Zones urbaines**

Les zones urbaines identifient les secteurs déjà urbanisés et équipés du territoire et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions qui pourraient être accueillies. Ayant une vocation mixte, les zones urbaines intègrent des constructions aux vocations multiples : habitations, équipements et activités économiques, etc.

- **Zones à urbaniser**

Les zones à urbaniser correspondent aux parties du territoire amenées à connaître une évolution dans les années à venir. Elles correspondent aux secteurs de projet de développement urbain. La zone AU préfigure la réalisation d'une opération d'aménagement.

- **Zones agricoles**

Les zones agricoles concernent les terrains qui sont équipés ou non devant être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

- **Autres déterminations graphiques**

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLUi comportent ou identifient également :

- ☞ des commerces à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des espaces boisés classés, au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des zones humides, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des espaces naturels protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des espaces verts protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des sources ou mares à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des éléments de patrimoine bâti ou archéologique à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des murs à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des souterrains à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des cônes de vue, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des arbres remarquables, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- ☞ un parc remarquable à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des emplacements réservés, au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme,
- ☞ les périmètres des OAP,
- ☞ des marges de recul à respecter, en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme,
- ☞ des filets de hauteur,
- ☞ une zone non aedificandi,
- ☞ une zone de risque de rupture de barrage,
- ☞ les périmètres des PPR (plans de prévention des risques).

## **5. Les annexes**

Elles se composent notamment :

- ☞ des servitudes d'utilité publique,
- ☞ des dispositions foncières présentes sur le territoire (zones d'aménagement concerté, etc.),
- ☞ des annexes sanitaires,
- ☞ des dispositions relatives aux plans de prévention des risques,

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code de l'urbanisme,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale »,**

**Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 décidant des modalités de concertation avec la population, des modalités de collaboration avec les communes membres, et de la prescription de l'élaboration du PLUi par la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER,**

**Vu la délibération communautaire n°2016-087 en date du 24 mars 2016 portant sur la prise en considération du Code de l'Urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;**

**Vu la délibération communautaire n°2018-041 en date du 01 mars 2018 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;**

**Vu le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi intervenu dans le conseil municipal en date du 05 février 2018**

**Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Syndicat Mixte des communautés d'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais le 09 juillet 2018 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2019 portant le bilan de la concertation et arrêt du PLUi,**

**Vu la saisine de la commune, par courrier recommandé, par la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER pour le débat en conseil municipal du dossier arrêté du PLUi,**

**Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes.**

**Considérant que la commune a été associée à la procédure du PLUi tout au long de son élaboration conformément aux modalités de collaboration définies,**

**Considérant que les Communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de PLUi, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,**

**Considérant que le dossier du projet de PLUi sera soumis par la suite aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale,**

**Considérant qu'à l'issue de ces consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet de PLUi et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le code de l'Urbanisme et le code de l'Environnement,**

**Considérant que la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2019 ainsi que ses annexes, sont tenues à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Bléré Val de Cher, à ses heures et jours habituels d'ouverture au public,**

**Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des avis, des observations et des conclusions de la commission d'enquête, avant son approbation par le conseil communautaire;**

**Considérant que le PLUi, une fois approuvé et exécutoire se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur.**

**Après en avoir délibéré, au sein de son Assemblée à l'unanimité,**

- **EMET un avis FAVORABLE au projet arrêté du PLUi de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER.**
- **DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet et à la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER.**
- **CHARGE Madame le Maire de signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.**

#### **Délibération N° 2/ 10-01-20 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2019**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°2 Conseil municipal du 02 octobre 2019**

Madame le Maire expose :

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux décrets suivants, le concessionnaire, Gaz Réseau Distribution France GRDF, est tenu de s'acquitter auprès des Communes des redevances ROPD et ROPDP.

**Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 porte modification du régime du RODP** Redevance pour Occupation du Domaine Public des communes et des départements par les ouvrages transport et distribution de gaz et par les canalisations particulières.

**Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime du ROPDP,** Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le montant de la ROPD Redevance pour Occupation du Domaine Public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui SIEIL auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

**Le calcul du montant de la ROPD** pour l'année 2019 au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, s'établit selon la formule suivante :

**PR (plafond de la redevance) = (0,035€ x L longueur de canalisations + 100€) x TR**

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente, soit pour la commune **L=3469m**

TR est le taux de revalorisation de la ROPD tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007, soit pour la commune **TR=1,24**

**La ROPD 2019 (0,035€ x 3469m + 100€) x 1,24 est d'un montant de 275euros pour la commune**

**Le calcul du montant de la ROPDP** pour l'année 2019 est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2018, et s'établit selon la formule suivante :

**PR (plafond de la redevance) = (0,35€ x L longueur de nouvelles canalisations) x TR**

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, soit pour la commune **L=18 m**

TR est le taux de revalorisation de la ROPD 2019, soit pour la commune **TR=1,06**

**La ROPDP 2019 0,35€ x 18m x 1,06 est d'un montant de 7euros pour la commune**

**Madame le Maire propose au Conseil municipal :**

- ☞ de fixer les montants des ROPD et ROPDP comme préciser ci-dessus,
- ☞ que les montants soient revalorisés automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323,
- ☞ que la redevance due au titre de 2019 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'index connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 24 % par rapport aux montants issus des formules de calcul des décrets précités,
- ☞ que pour faciliter le traitement de ces redevances il est demandé de regrouper les deux montants et d'émettre un seul titre.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la ROPD Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution gaz, et la ROPDP Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

**DEMANDE** que les montants soient revalorisés automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323,

**DEMANDE** que la redevance due au titre de 2019 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'index connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 24 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité,

**ACCEPTe** pour faciliter le traitement de ces redevances de regrouper les deux montants sur un seul titre,



**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la délibération et le titre de recette pour l'année 2019 à GRDF-Délégation Concessions.

### Délibération N° 3/ 10-01-20 – MODIFICATION DES STATUTS SIEIL

Le comité syndical du SIEIL propose une modification statutaire concernant la représentation de la métropole au sein du comité, adhérente en lieu et place de ses Communes membres.

En application du code général des collectivités territoriales, la métropole doit être représentée proportionnellement à sa population soit en théorie, 130 délégués. Or, le conseil de la métropole ne compte que 87 membres. C'est pourquoi, en accord avec les services de la Préfecture, le nombre de représentants de la métropole au sein du comité syndical du SIEIL est fixé à 26, avec 5 voix chacun.

Les statuts modifiés du SIEIL ont été approuvés lors du comité syndical du 14 octobre 2019 et les Communes membres doivent se prononcer à leur tour.

#### Le Conseil Municipal,

- **Vu** la modification statutaire proposée par le SIEIL pour la représentation de la métropole au sein du comité syndical,
- **Vu** la délibération du comité syndical du SIEIL n°2019-66 du 14/10/2019 approuvant la modification statutaire proposée,
- **Considérant** l'obligation, pour chaque adhérent au SIEIL, de se prononcer sur la modification statutaire, en application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification statutaire proposée par le SIEIL pour la représentation de la métropole au sein du comité syndical, telle qu'exposée ci-dessus,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du comité syndical du SIEIL.

### Délibération N° 4/ 10-01-20 – DEMANDES DE SUBVENTIONS / RESTAURATION TABLEAUX

Madame le Maire expose :

Suite à la demande de Madame le Maire, le 27 février 2018, Isabelle GIRARD Conservateur des antiquités et objet d'art d'Indre-et-Loire procède au récolement du mobilier de l'église. Dans son compte rendu du 01/03/2018 elle évoque une huile sur toile, représentant une Adoration des Mages, inscrite Monument Historique depuis le 05/06/1974, qui mériterait d'être restaurée.

Suite au récolement décennal du musée du Louvre effectué par Sophie CARON, Conservateur du patrimoine, le 19/08/2019, pour une peinture en dépôt La Vierge au chapelet par l'école de Tassaert d'après Murillo, un procès-verbal est établi.

Le tableau présente un état de conservation stable mais insatisfaisant quant à son état de présentation (lacunes latérales nombreuses, chancis généralisés).

Les quatre tableaux, découverts dans la mairie suite à des rangements dans les greniers, sont présentés à Madame Caron.

Dans son procès-verbal, elle les identifie comme des copies d'après des tableaux du Louvre, il s'agit de :

- Sainte Marguerite d'après Jules ROMAIN
- Saint Augustin et Sainte Monique d'après Ary Scheffer
- Les Saintes femmes au tombeau
- Le Repos pendant la fuite en Egypte

Concernant ces tableaux retrouvés, l'objectif est de les identifier et de les protéger.

Pour ce faire Madame le Maire a fait appel à Martine LAINE du Service Patrimoine et inventaire de la Région Centre Val de Loire et à Isabelle GIRARD pour une visite commune, planifiée le 21 janvier 2020.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'ensemble des tableaux, ceux dans l'église et ceux trouvés dans la mairie, sont la propriété de la commune.

Au même titre que pour tout autre bien communal, nous avons donc pour mission de les faire entrer dans l'inventaire, de les conserver dans de bonnes conditions, de veiller à leur état, et si nécessaire, de faire procéder sur avis et autorisation des services compétents, à leur restauration.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle demande un rendez-vous auprès du Conservateur des Monuments historiques.

En effet, la législation applicable aux objets protégés au titre des Monuments historiques dont les articles L.622-12, 622-17, 622-18 du Code du patrimoine requière que les projets de restauration, de prêt ou de déplacement soient soumis à autorisation.

L'accompagnement des services de l'Etat et du département dans le cadre de ce programme de protection, et de restauration des tableaux de la commune de Chenonceaux, est engagé et va se poursuivre.

Le Conseil municipal a prévu, dans son budget investissement 2019 pour la restauration de tableaux, un montant de 20 000€.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de rechercher les subventions auprès :

- ☞ de la DRAC (Etat) pour les tableaux inscrits Monuments historiques.
- ☞ du département pour les tableaux non inscrit
- ☞ de la fondation du patrimoine
- ☞ des mécénats (population, culte ...)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** cette opération,

**DEMANDE** l'autorisation d'engager les travaux, auprès de la DRAC et du Conservateur des Monuments historiques, le montant et la nature des travaux seront déterminés avec l'accompagnement de la DRAC et le Service de Conservation des antiquités et objets d'art d'Indre et Loire,

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer toutes demandes de subvention pour le programme de protection et de restauration des tableaux de la commune,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y afférents,

**CHARGE** Madame le Maire de tenir informé monsieur le curé de la paroisse de Bléré de notre projet de restauration des tableaux de l'église et de leur nouvelle installation.

#### **Délibération N° 5/ 10-01-20 –DEVIS AUTEUR / REDACTION DU SITE INTERNET**

Madame le maire expose :

A la séance du Conseil municipal du 28 mars 2018 CLICK-ON, l'agence web de conception de site internet, a été retenue pour la création du site de la commune.

La réalisation graphique d'une maquette a été présentée en janvier 2019. Depuis, l'arborescence a été travaillé ainsi que l'intégration de certains contenus (photos, cartographie, textes et liens non validés).

Un travail rédactionnel très important reste à faire, il n'est pas compris dans le devis.

Cet exercice d'écriture chronophage et pointu ne peut être effectué par nos soins, d'autant qu'il est nécessaire que le site internet soit ouvert au premier trimestre 2020, avant l'entrée dans la saison touristique.

Un travail d'auteur pour l'écriture de textes dont les sources sont vérifiées est indispensable pour la création du site de la commune de Chenonceaux.

L'écriture des textes et des entêtes doit être optimisée et prendre en compte la technique du balisage sémantique. L'intégration des textes rédigés l'auteur facilite leur validation.

Un devis a été demandé à Catherine LEVESQUE Journaliste auteure, formée à l'écriture web, pour réaliser ce travail, dont le montant est de 1 400 euros HT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le travail d'écriture du contenu du site internet, par un auteur.  
**RETIENT** Catherine LEVESQUE pour cette prestation.  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis pour un montant de 1.400€ HT

#### **Délibération N° 6/ 10-01-20 - DEMANDE DE RETRAIT de la MACHINE A AFFRANCHIR**

Madame le Maire rappelle l'historique et expose la situation :

Le Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le 21 septembre 2018 a délibéré sur une question rajoutée à l'ordre du jour concernant le renouvellement d'un contrat de machine à affranchir, sur présentation d'une Proposition du fournisseur PITNEY BOWES par la secrétaire de mairie, pour un montant de loyer annuel de 755.00€ HT, et accepté par le Conseil municipal.

La machine à affranchir n'est plus en service depuis une panne technique survenue en avril 2019.

Le constat du nombre de lettres à affranchir très faible, depuis le départ de la secrétaire de mairie et la délocalisation du Syndicat d'Assainissement SIACCCF des bureaux de la mairie de Chenonceaux ainsi que la dématérialisation, pose la question de la poursuite du contrat de location d'une machine à affranchir.

Un courrier de La Poste nous informe de leur décision de demande de retrait, auprès du fournisseur de la machine à affranchir. Le motif est l'absence de consommation depuis plus de 6 mois.

Un courrier du fournisseur Pitney Bowes confirme le retrait de la machine.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de demander la rupture du contrat de location auprès de Pitney Bowes.

Le contrat rompu, une carte Pro sera demandée auprès de La Poste pour l'achat de timbres.

Madame le maire souligne l'importance d'utiliser l'agence Postale Communale située à côté de la mairie, pour une cohérence des orientations prises en faveur du maintien d'un service semi-public de proximité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ACTE** le retrait de la machine à affranchir par la Poste et le fournisseur.

**CHARGE** Madame le Maire de procéder à la rupture du contrat avec le fournisseur Pitney Bowes.

**AUTORISE** Madame le Maire à demander l'obtention de la carte Pro auprès de La Poste

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y afférant.

#### **Délibération N° 7/ 10-01-20 – CLASSEMENT et ARCHIVAGE**

Madame le Maire informe que, suite au départ de la secrétaire de mairie et en l'absence de personnel administratif à la mairie depuis plus d'une année, une réorganisation du classement et la poursuite de l'archivage des dossiers nécessite le travail d'un professionnel pour réaliser ce travail.

Madame le Maire a demandé à Monsieur Thibault de Saint Salvy de la Sarl Stock-admin d'intervenir au premier trimestre 2020. Le coût au ml est de 90.00 euros HT.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de retenir cette proposition, et à partir du volume à traiter un montant maximum de 4 000.00 HT peut être retenu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ACCEPTÉ** le classement et l'archivage des dossiers pour un montant maximum de 4000.00 euros HT.

**RETIENT** la Sarl Stock-admin de CERELLES pour réaliser ce travail

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis pour un montant maximum de 4 000.00€ HT

#### **Délibération N° 8/ 10-01-20 – DENOMINATION DU JARDIN BOTANIQUE**

Madame le Maire rappelle que la dénomination de l'espace public nouvellement créé dans le Parc Municipal a pour objet l'attribution d'un nom. Ce nom attribué définit, l'identité propre de ce lieu, lui donne une existence à part entière, favorise sa localisation, et sa médiatisation.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination d'un équipement Municipal relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant que ce jardin botanique doit bénéficier d'une identité qui lui permet d'avoir une existence propre et une visibilité accessible à tous les visiteurs,  
Sur proposition de Madame le Maire et après avis le nom attribué au jardin botanique est « **Parc aux pivoines** ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ACTE** la dénomination de cet espace public.

**ACCEPTE** le nom de Parc aux pivoines attribué au jardin botanique.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y afférant.

La délibération du Conseil municipal est exécutoire de plein droit dès sa transmission à Madame la Préfète d'Indre et Loire et sa publication.

#### **Délibération N° 9/ 10-01-20 FIN DE CREATION DU SENTIER n° 31**

Madame le Maire rappelle au conseil le dossier.

En 1973, un dossier est ouvert pour la création du sentier rural n°31 sur une longueur de 102 m situé le long de la ligne SNCF.

Le 27 octobre 1981, une délibération autorise le Maire à signer les actes à intervenir, et à mandater les frais de géomètre et de notaire. Le dossier n'a pas abouti

Le 28 janvier 2013 une nouvelle délibération est prise, elle reprend les termes de la précédente. Le dossier n'a pas abouti.

Le 12 septembre 2014 une nouvelle délibération est prise, elle reprend les termes des deux précédentes.

Au vu des éléments suivants, du dossier présenté à plusieurs reprises en commission:

- ☞ à l'origine de ce projet, et pour le passage d'une canalisation d'assainissement, la demande de rétrocession de la partie à usage de chemin (le long de la voie SNCF) par divers propriétaires au profit de la commune, était l'élément qui constituait la création du sentier rural n°31,
- ☞ aujourd'hui, l'absence du réseau d'assainissement en souterrain (confirmé par Monsieur Jean-Pierre PELLE en charge des réseaux d'assainissement du SIACCCF) sur le dit chemin de 3 mètres de large longeant les quais de la ligne SNCF, et constituant en 1981 la demande de la mairie pour le passage d'une canalisation d'assainissement, est un des éléments qui constitue aujourd'hui l'abandon du projet de sentier,
- ☞ la création de ce sentier rural ne permettant pas de relier la rue du château à la rue de la source, et de créer une véritable communication entre deux artères pour la commune de Chenonceaux, est le second élément constituant l'argumentaire en défaveur de cette création,
- ☞ une demande de propriétaires des parcelles concernées est d'interdire l'accès aux véhicules voulant accéder au parking d'un restaurant situé à l'extrémité ouest du dit chemin, l'utilisation de ce chemin ne pourra donc pas être considérée d'utilité publique et sa création reconnue d'intérêt général,
- ☞ les frais de notaire et de géomètre sont supportés par la commune,
- ☞ Le sentier rural n°31 est devenu sans objet.

Madame le Maire propose au Conseil municipal, de mettre fin à la création du sentier n°31.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 5 voix pour et une voix contre,**

**MET** fin à la création du sentier n°31

**CHARGE** Madame le Maire d'en informer le Notaire

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y afférant

## Délibération N° 10/ 10-01-20 –DEVIS MARQUAGE AU SOL VOIRIE

Madame le Maire expose que dans le cadre de la réfection du marquage au sol voirie réalisé annuellement sur le centre bourg et la RD40, il a lieu d'étudier le devis de l'entreprise AZ Equipement.

Le marquage au sol d'un cheminement piétonnier pour rejoindre la rue des amandiers par la rue de la Roche est une création de voirie 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la réfection et la création des marquages au sol sur voirie comme demandé dans le devis

**ACCEPTE** la proposition de devis de l'entreprise AZ EQUIPEMENT d'un montant de 4023,80€ HT.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis d'AZ EQUIPEMENT pour un montant de 4023,80€ HT.

## Délibération N° 11/ 10-01-20 - DEVIS CONSTAT D'HUISSIER

Madame le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement du Parc municipal et de la construction de la halle, le planning des travaux de cette dernière n'a pas été respecté par la maîtrise d'œuvre Prototype et son architecte Sébastien Lemaire.

La maîtrise d'œuvre Sativa Paysage, pour l'aménagement du Parc municipal a fait réaliser les travaux paysagers et le VRD, tout est finalisé.

L'accès, à l'emplacement réservé pour la construction de la halle, s'avère délicat. La circulation d'engins et l'exécution des travaux présentent des risques de dégradations des aménagements réalisés.

Il y a donc lieu de faire procéder à un constat d'huissier au démarrage des travaux de la halle et à sa réception.

Madame le Maire a sollicité la société d'huissiers de justice ACTHUIS d'Amboise pour un devis de constat d'huissier.

Le devis est :

- pour la 1<sup>ère</sup> heure du constat d'un montant de 250.00€ TTC
- à partir de la 2<sup>ème</sup> heure du constat d'un montant de 150.00€ TTC par heure supplémentaire de présence.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

**DECIDE** de faire procéder à un constat d'huissier au démarrage des travaux de la halle et à sa réception par la société ACTHUIS.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y afférant

## POUR INFORMATION :

### Les vœux du Maire 2020

Pas de cérémonie de vœux pour cette année marquée par les élections municipales.

L'ensemble de la population a été convié à l'inauguration du Parc avec discours, animation musicale et cocktail déjeunatoire.

### Elections Municipales– Tableau des permanences au Bureau de Vote, Propositions :

#### Permanences du 15 mars 2020 :

<b>8 H - 13 H</b>	<b>13 H -18 H</b>
Mme Maryse COUILLARD Maire	M. Frédéric THENON Adjoint
Mme Corinne CHOTTIN Adjointe	M. Olivier CHOTTIN
M. Jérémy CHAUSSEPIED	M. Yves MATICHARD
M. Romain PETITPAS	Mme Lucie CABALLERO
Mme. Céline CHAMPBERTAULT	M. Bertrand THIRIET

## **Permanences du 22 mars 2020**

<b><u>8 H - 13 H</u></b>	<b><u>13 H -18 H</u></b>
Mme Maryse COUILLARD Maire	M. Frédéric THENON Adjoint
Mme Corinne CHOTTIN Adjointe	M. Olivier CHOTTIN
M. Jérémy CHAUSSEPIED	M. Yves MATICHARD
M. Romain PETITPAS	Mme Lucie CABALLERO
Mme. Céline CHAMPBERTAULT	M. Bertrand THIRIET

### **Information RD 40**

Des travaux sur le pont de Civray de Touraine obligent une déviation par la RD 40. La traversée de la commune peut s'avérer plus chargée.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Un Conseiller municipal informe, les membres présents, de la demande de l'agent technique communal d'acquérir les anciennes bordures en bois de la rue Bretonneau, conservées au local technique.

*Prochain conseil Municipal : date communiquée ultérieurement*

*La séance est levée à 22h*